



2020.03554

**LE CONSEIL D'ETAT  
DER STAATSRAT**

**DÉCISION D'APPROBATION DES OUVRAGES RELATIFS À L'ITINÉRAIRE DE CHEMINS PÉDESTRES  
DIT « SENTIER DU TOUR DU MONT »**

**COMMUNE DE CHALAIS**

**A. En ce qui concerne les ouvrages liés à l'itinéraire de chemins pédestres**

**Vu**

- la demande du 22 octobre 2018 émanant de la commune de Chalais visant l'approbation des travaux d'amélioration et de sécurisation des itinéraires de chemins pédestres de la commune de Chalais;
- la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel n° 51 du 21 décembre 2018 et l'absence d'opposition ;
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- les articles 6 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 octobre 1985 (LCPR) et 4 de son ordonnance du 26 novembre 1986 (OCPR), 5 à 8 de la loi cantonale sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML) du 14 septembre 2011 et 4 et ss de son règlement d'exécution du 21 décembre 2011 (RIML) ;
- les préavis délivrés par :
  - le service de l'environnement (14.02.2019) ;
  - le service du développement territorial (28.02.2019) ;
  - le service de la mobilité (05.02.2019) ;
  - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (08.02.2019)
  - le service de l'agriculture, office des améliorations structurelles (08.04.2019) ;
  - le service des forêts, des cours d'eau et du paysage (15.02.2019) ;
  - l'association valaisanne de la randonnée pédestre (VALRANDO) (28.02.2019) ;

**considérant**

**1. Généralités**

La commune de Chalais a requis l'approbation des ouvrages relatifs à l'itinéraire de chemins pédestres dit « sentier du tour du mont ». Les modifications prévues visent essentiellement à améliorer et à sécuriser le sentier déjà existant.

Selon les articles 6 LCPR et 4 OCPR, les cantons pourvoient à l'aménagement, à l'entretien et à la signalisation des chemins pour piétons et de randonnée pédestre qu'ils ont inclus dans leurs plans. Si de tels chemins doivent être supprimés en tout ou en partie, il faut pourvoir à un remplacement convenable par des chemins existants ou à créer, en tenant compte des conditions locales (art. 7 al. 1 LCPR).

Les ouvrages en lien avec un itinéraire de mobilité de loisirs doivent faire l'objet d'une approbation de plans. L'approbation est nécessaire pour tout ouvrage d'une certaine ampleur ayant des effets sur l'aménagement du territoire et l'environnement, tels que pont, passerelle ou aménagement, revêtement, élargissement d'un tronçon d'itinéraire ou encore terrassement et nivellement importants (art. 7 al. 1 RIML).

Les documents y relatifs sont mis à l'enquête publique pendant 30 jours par la commune de situation auprès de laquelle peuvent être adressées des oppositions motivées (art. 5 al. 1 et 7 al. 1 LIML). Après l'échéance du délai d'opposition, la commune transmet les plans mis à l'enquête accompagnés des oppositions éventuelles et de son préavis au service cantonal en charge de la coordination des procédures (art. 7 al. 2 LIML). En l'occurrence, le projet a été mis à l'enquête publique pendant 30 jours. Aucune opposition n'a été déposée dans le délai légal.

## 2. Construction d'ouvrages

L'objectif du projet est d'améliorer le sentier actuel, très fréquenté, en adaptant le gabarit et les pentes pour faciliter le cheminement de personnes de mobilité restreinte et sans entraînement particulier, notamment les personnes âgées, les enfants et les touristes n'ayant aucune connaissance du milieu montagnard. Le sentier doit également être corrigé pour répondre aux normes de sécurité.

Du point de vue technique, le projet prévoit un élargissement du sentier à 1m20 (1m dans les prairies sèches), ainsi qu'une correction de pente, avec terrassement, afin de rendre le cheminement du sentier plus agréable et aisé.

Les ouvrages prévus dans le présent projet se situent sur le réseau des chemins de chemins pédestres déjà existant, à l'exception d'un tronçon qui n'a pas encore été homologué. La commune de Chalais effectue cependant actuellement une révision globale de son réseau d'itinéraires de mobilité de loisirs, procédure dans le cadre de laquelle l'homologation du tronçon concerné est demandée. Partant, les ouvrages sis sur ce tronçon peuvent également être approuvés, dans la mesure où la procédure d'homologation de l'itinéraire est en cours.

Les diverses données techniques supplémentaires relatives au projet figurent dans les rapports techniques et les plans remis, lesquels font partie intégrante du dossier d'approbation.

## 3. Préavis des services cantonaux

Le service du développement territorial et VALRANDO préavisent favorablement le projet envisagé.

Le service de l'environnement, et le service des forêts, des cours d'eau et du paysage préavisent positivement le projet, sous respect de certaines conditions qui sont reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le service de l'agriculture (office des améliorations structurelles) relève que la zone agricole protégée est impactée, et que cette zone est régie par l'art. 54 – Zone agricole protégée, du règlement communal des constructions et des zones de la commune de Chalais.

Il préavise positivement le projet sous réserve de conditions qui sont reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune relève que le sentier se situe dans un district franc cantonal (DFC n° 110 Vercorin), mais que le sentier existe déjà et que l'amélioration de celui-ci n'apportera pas d'impact supplémentaire pour la période d'utilisation principale du printemps à l'automne.

Le sentier ne devra pas être utilisé pour la partie nord durant la période hivernale en raison de sa situation dans un district franc cantonal et d'un secteur refuge.

Le service rend la commune attentive au fait que ce périmètre est particulièrement favorable pour la faune, oiseaux et mammifères en relation avec la forêt et les milieux prairiaux ouverts traversés par ce chemin.

Des informations destinées aux propriétaires de chiens et sur les valeurs naturelles du site à préserver seront mises en place pour garantir la tranquillité de la faune, en particulier en hiver. Le garde faune est à disposition pour en définir le contenu.

Il préavise positivement le projet sous réserve de conditions qui sont reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le service de la mobilité relève que le projet ne concerne pas le réseau routier cantonal ni les transports, et renonce dès lors à se prononcer.

#### **4. Approbation**

Le projet de la commune de Chalais a été examiné par les services cantonaux spécialisés (cf. art. 8 al. 1 LIML). Ceux-ci l'ont préavisé favorablement. Ainsi, compte tenu de ces préavis et vu l'intérêt public lié aux itinéraires souhaités, ces derniers peuvent être approuvés. Les ouvrages y relatifs sont autorisés.

#### **B. En ce qui concerne l'exploitation préjudiciable à la forêt**

##### **Vu**

1. La demande d'exploitation préjudiciable à la forêt du 27 juillet 2018;
2. les articles 2 et 16 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 14 al. 2 de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFO), 22 et 27 de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN), 18 de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN)
3. les préavis délivrés par
  - le service de l'environnement (SEN) du 14 février 2019,
  - le service du développement territorial (SDT) du 28 février 2019,
  - le service des Forêts, des Cours d'Eau et du Paysage (SFCEP) du 15 février 2019;

##### **considérant**

1. La demande d'exploitation préjudiciable à la forêt est destinée à l'amélioration et la sécurisation d'un chemin de randonnée pédestre, sur une longueur totale de 1'579 m' en forêt. L'objectif du projet est d'améliorer le sentier actuel, très fréquenté, en adaptant le gabarit et les pentes pour faciliter le cheminement des personnes de mobilité restreinte et sans entraînement particulier, notamment les personnes âgées, les enfants et les touristes n'ayant aucune connaissance du milieu montagnard.

2. La demande émane de la commune de Chalais. Les propriétaires des parcelles concernées par l'exploitation préjudiciable ont donné leur accord à sa délivrance.

3. L'autorisation pour exploitation préjudiciable à la forêt sur une longueur forestière de 1579 m' incombe au service. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, *in casu*, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'approbation des plans d'itinéraires de de mobilité de loisir selon la loi cantonale sur les itinéraires de mobilité de loisirs (art. 10 LcFDN). Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées.

4. Les fonctions forestières ne sont pas mises en danger par cette autorisation.

L'impact sur la nature et le paysage sera pratiquement nul.

Le choix de l'emplacement est imposé par sa destination.

Aucun intérêt contraire prépondérant ne s'oppose à la constitution de la servitude.

## **G. En ce qui concerne les ouvrages de protection contre les chutes de pierres**

### **V u**

- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel n° 6 du 8 février 2019 ;
- l'absence d'opposition formée à l'encontre du projet ;
- le courrier de la commune de Chalais du 14 mars 2019 demandant l'approbation du projet ;
- l'entrée en vigueur le 1er janvier 2018 de l'art. 43 al. 2 de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN), selon lequel les mesures de protections forestières sont approuvées par le Conseil d'Etat ;
- l'art. 26 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst), l'art. 43 LcFDN en lien avec les art. 25 ss de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) et son ordonnance d'application du 5 décembre 2007 (OcACE)
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- les préavis délivrés par :
  - o le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (2 avril 2019) ;
  - o le Service de la mobilité (2 avril 2019) ;
  - o le Service du développement territorial (17 avril 2019) ;
  - o le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (30 avril 2019) ;
  - o le Service de l'environnement (12 juin 2019) ;

### **considérant**

#### **1. But, contenu et portée du projet**

Le sentier du tour du mont nécessite des travaux de sécurisation. Le passage de la falaise présente un risque de chutes de pierre. Pour le type de randonneurs qui emprunte le sentier (enfants, touristes sans connaissance de la montagne) et en raison de la haute fréquentation, ce risque doit être fortement réduit. Si le sentier ne présente pas un caractère typiquement de chemin de promenade, ces éléments sont à prendre en considération pour déterminer les mesures à prendre (Guide : Prévention des risques et responsabilité sur les chemins de randonnée pédestre, OFROU 2077).

Une purge de la falaise a été réalisée en juin 2013, mais elle n'est faite ni systématiquement ni annuellement, à l'exception des premiers mètres accessibles sans encordement. Une analyse de la situation par un géologue est jointe au dossier et confirme la nécessité de réaliser des mesures de protection (Charly Berthod & Fils Sàrl).

L'objectif fixé est de réduire le risque d'atteinte de pierres de 20 kJ et de petites pierres (S 5cm). Le but est de reprendre le 95 0/0 des pierres sur les tronçons de probabilité d'occurrence moyenne (expertise géologique : danger moyen). Pour les tronçons de danger faible le risque résiduel est admis en raison d'un rapport coût/efficacité estimé défavorable (Guide : Prévention des risques et responsabilité sur les chemins de randonnée pédestre, OFROU 2077). Pour les énergies plus élevées, mais avec une probabilité d'occurrence très faible, une surveillance sera mise en place, en particulier pour les deux aléas de 30 et 50 mB inventoriés (visite annuelle et points de mesure). Le type de filets pourrait être porté à la catégorie 100 kJ, soit la classe la plus basse, pour répondre aux classifications EOTA.

Du point de vue technique, le projet prévoit la pose de filets pare-pierres sur une longueur de 100 m, pour une hauteur comprise entre 2.00 m et 2.50 m. L'ensemble des ouvrages se situe sur une parcelle communale.

## 2. Procédure

Les mesures de protection des forêts sont régies par la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels (LcFDN) entrée en vigueur le 1er janvier 2012 et son ordonnance (ordonnance sur les forêts et les dangers naturels). L'art. 43 al. 2 LcFDN prévoit que la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (art. 25 ss) et son ordonnance s'appliquent à la procédure d'approbation des projets d'exécution des mesures de protection. En outre, la loi stipule que les communes municipales ou les tiers concernés planifient et prennent les mesures de protection qui s'imposent pour réduire le danger (art. 43 al. 1 LcFDN). En l'espèce, le projet a été planifié par la Commune de Chalais, dans le cadre de la sécurisation de l'itinéraire de chemins pédestres du tour du mont.

Les mesures de protection font l'objet de projets d'exécution ayant force exécutoire (art. 43 LcFDN en lien avec l'art. 25 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE)). Ceux-ci sont établis par les communes concernées (art. 43 LcFDN). Conformément à l'article 27 al. 1 LcACE, le projet d'exécution et les documents y relatifs sont déposés publiquement pendant 30 jours par les soins du département ou de la commune au bureau communal où tout intéressé peut en prendre connaissance. La publication mentionnant le droit de faire opposition a lieu par insertion dans le Bulletin officiel et dans la commune de situation selon l'usage local. Les oppositions motivées doivent être formulées par écrit auprès de la commune de situation dans un délai de 30 jours (art. 30 LcACE). En l'espèce, le projet a été publié dans le Bulletin officiel n° n° 6 du 8 février 2019. Aucune opposition n'a été formée contre ce dernier.

Le Conseil d'Etat procède à la pesée des intérêts en présence avant d'adopter ou de refuser le projet d'exécution en tenant compte en particulier du plan sectoriel et des plans d'aménagement des cours d'eau. Il statue sur les oppositions non liquidées en tant qu'elles n'ont pas un caractère de droit privé. L'approbation du projet d'exécution comprend la déclaration d'utilité publique et confère le droit d'exproprier tous les droits réels immobiliers et les droits résultant des dispositions sur la propriété foncière en matière de rapport de voisinage, de même que les droits personnels des locataires ou des fermiers des immeubles à exproprier (art. 35 LcACE).

## 3. Préavis des services cantonaux

Le service du développement territorial préavise favorablement le projet envisagé.

Le service de la mobilité relève que le projet ne concerne pas le réseau routier cantonal ni les transports, et renonce dès lors à se prononcer.

Le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage

### 1. Forêt

Pour sécuriser le chemin de randonnée pédestre la construction de filets pare-pierres est nécessaire.

Il s'agit d'une construction forestière. L'utilisation du sol forestier ne demande pas un défrichage. Le sol forestier utilisé demeure soumis à la législation sur les forêts.

### Charges et conditions :

- Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier. La remise à l'état des lieux se fera sous le contrôle de l'ingénieur forêt du SFCEP.

- L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins.

## **2. Nature**

Préavis positif.

Une partie du projet touche une zone de protection de la nature d'importance communale. Selon la NIE (GRENAT Sàrl, 08.10.18) aucun milieu OPN ne sera affecté. Le projet est acceptable aux conditions mentionnées dans le dispositif de la présente décision.

## **3. Paysage**

Préavis positif avec conditions.

Le projet touche une zone de protection du paysage d'importance communale. L'impact paysager du projet est considéré comme moyen, en raison de son emplacement dans un milieu naturel préservé. La localisation du projet étant imposée par sa destination, celui-ci est acceptable aux conditions ci-dessous.

## **4. Dangers avalanche**

Consultation non nécessaire.

## **5. Géologie**

### **5.1 Dangers géologiques**

Préavis positif avec conditions.

### **5.2 Ressources du sous-sol**

Consultation non nécessaire.

## **6. Cours d'eau**

### **6.1 Dangers hydrologiques des cours d'eau latéraux**

Consultation non nécessaire.

### **6.2 Dangers hydrologiques du Rhône**

Consultation non nécessaire.

### **6.3 Espace réservé aux eaux**

Consultation non nécessaire.

Les charges et conditions formulées dans le préavis sont incluses dans le dispositif de la décision car elles sont considérées comme légales, appropriées et proportionnées.

### Le Service de l'environnement

Le dossier a été examiné sur la base de diverses prescriptions sur la protection de l'environnement, soit notamment : protection des eaux (LEaux, OEaux, LcEaux), protection de l'environnement (LPE, LcLPE), sites pollués (OSites), protection du sol (OSol), protection contre le bruit (OPB), protection de l'air (OPair), rayonnement non ionisant (ORNI), limitation et élimination des déchets (OLED), risques liés aux produits chimiques (ORRChim), étude d'impact (OEIE, ROEIE) ainsi que les données et cadastres à disposition du service de l'environnement.

## **1. Eaux**

Eaux souterraines

Le projet se situe en secteur A<sub>u</sub> de protection des eaux (eaux souterraines exploitables pour l'approvisionnement en eau) selon la délimitation des secteurs de protection des eaux approuvée par le Conseil d'Etat le 7 mars 2012.

Les impacts les plus importants du projet sur les eaux souterraines concernent la phase de chantier.

## 2. Air

Excepté pour l'ozone, les valeurs limites à long terme de l'OPair sont respectées.

## 3. Sites pollués

Le cadastre cantonal des sites pollués ne comporte aucun objet situé dans le périmètre du projet, voire à proximité de celui-ci. Le fait qu'une parcelle ne soit pas inscrite dans le cadastre ne garantit pas que le site soit exempt de pollution.

Le préavis du service de l'environnement est positif, sous réserve du respect de certaines charges et conditions et de l'application des directives de l'OFEFP/OFEV et de la SIA concernant la protection de l'environnement sur les chantiers, en particulier la protection des eaux, les déchets, l'air, le bruit et la protection des sols.

Le service recommande en outre à la commune d'intégrer le document "Mesures environnementales sur les chantiers / CAN : 102 Conditions particulières F/04 (V'06)" dans les documents d'appel d'offres d'entreprises et dans les contrats d'entreprises (<https://www.vs.ch/fr/web/sen/documentation-eie>).

Les charges et conditions formulées dans le préavis sont incluses dans le dispositif de la décision car elles sont considérées comme légales, appropriées et proportionnées.

### Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune

Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune relève que le projet se situe entièrement dans le district franc cantonal n° 110 Vercorin selon l'Arrêté quinquennal 2016-2020. Toutefois, le projet reste de faible ampleur. Il se situe dans le cœur du DFC dans une zone de forte affluence des ongulés (chamois, cerfs) et dans un quartier d'hiver important régionalement. Les objectifs de conservation des biotopes et des espèces doivent être considérés avec attention pour limiter les impacts négatifs (en lien avec la construction) et les risques d'accrochage/piégeage de la faune en période d'exploitation.

Les principaux impacts seront liés à la réalisation des ouvrages de protection (terrassement, bruit, coupe d'arbres).

En phase d'exploitation, les impacts à attendre sont liés à l'effet barrière que peuvent représenter ces protections pour la faune ou à leur capacité de piéger les animaux terrestres munis de cornes ou de bois. Cependant, au vu de la taille des filets de protection les impacts sont acceptables. En cas de mortalité récurrente avérée, le SCPF pourra exiger de la commune des mesures correctives à sa charge sur une période de 5 ans dès la réalisation.

A relever que le sens de disposition des infrastructures de protection ne compromet pas les déplacements de la faune dans le secteur.

Les charges et conditions formulées dans le préavis sont incluses dans le dispositif de la décision car elles sont considérées comme légales, appropriées et proportionnées.

## 4. Préavis final

Il convient de souligner que les Services cantonaux consultés ont examiné le dossier en détail en fonction de leurs domaines de compétence respectifs dans le cadre de la procédure de consultation. Tous les services ont donné un préavis positif, assorti de diverses conditions.

Sur la base des remarques formulées par les différents services et en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, il apparaît que le présent projet respecte les dispositions pertinentes de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels ainsi que les autres dispositions fédérales et cantonales applicables au cas d'espèce, de sorte qu'il peut être approuvé et déclaré d'utilité publique sur la base de l'art. 43 al. 2 LcFDN. Les propriétaires des parcelles concernées par le projet ayant autorisé la commune de Grône à y réaliser les travaux nécessaires, la question de l'expropriation n'a pas à être analysée.

## D. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Chalais, requérante, en tenant compte de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

\*\*\*\*\*

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

## LE CONSEIL D'ETAT

d é c i d e

### A. En ce qui concerne l'approbation des ouvrages liés à l'itinéraire de chemins pédestres

1. La construction des ouvrages liés aux itinéraires de chemins pédestres est approuvée.  
Les plans et documents relatifs aux ouvrages font partie intégrante de la présente décision.
2. La présente décision est subordonnée au respect des conditions suivantes :
  - a. Nature et paysage :
    - Réaliser toutes les mesures intégrées en faveur de la nature et les mesures de compensations prévues dans la NIE du 8.10.2018 (Grenat Sàrl), notamment :
      - Faire accompagner les travaux par une personne spécialisée dans le domaine de l'environnement.
      - Sur conseils d'une personne spécialisée dans le domaine de l'environnement, prélever avant le début des travaux, les mottes de végétation et espèces de plantes rares et protégées et les replacer sur les surfaces mises à nus sur l'ensemble du chantier (remblai et sentier). En complément, réensemencer l'ensemble de la surface remblayée à partir d'herbe à semences ou de fleur de foin prélevées dans les environs. Indiquer dans le rapport de suivi les principales informations relatives à -l'ensemencement (méthode, date, provenance des graines).
      - Réduire l'emprise du chantier au strict minimum.
      - Ne déverser aucun matériel en aval du chemin et ne déposer aucun matériel de chantier en dehors du chemin.
      - Utiliser seulement les matériaux pris directement sur le tracé pour les terrassements. Si cela n'est pas possible pour le rehaussement du chemin au niveau de la dalle, utiliser des matériaux maigres similaires aux matériaux en place (à contrôler par une personne spécialisée dans le domaine de l'environnement).
    - Pour la partie remblayée, en dessous du sentier, maintenir une topographie naturelle (pas de lissage du terrain) et des structures (tas de pierres par exemple).
    - Prendre les mesures préventives, de suivi et de lutte contre les plantes exotiques envahissantes.
    - Eviter tout apport de matériel contaminé par des plantes exotiques envahissantes (y compris graines et fragments de racines et de tiges).

- Indiquer aux entreprises la présence potentielle de reptiles et les informer au sujet de leur protection.
  - Maintenir les structures tels que murets, tas de pierre, etc.
  - Limiter l'entretien du sentier à une fauche par année au maximum. La fauche ne doit pas être effectuée avant le 15 juillet.
  - Ne pas autoriser les VTT sur le sentier.
  - Prévenir le biologiste d'arrondissement du SFCEP au minimum 15 jours avant le début des travaux.
  - Adresser un rapport de conformité au biologiste d'arrondissement du SFCEP au plus tard 2 mois après la fin des travaux.
- b. Géologie :
- Les mesures recommandées dans les rapports de Charly Berthod & Fils Sàrl " Sentier du Tour du Mont - Vercorin - Avis géologique, 19 janvier 2018 (modifications du 2 août 2018) " et de Etufor " Amélioration et sécurisation de chemin de randonnée pédestre - Tour du Mont, 8 octobre 2018 " doivent être mises en œuvre.
- c. Chasse, pêche et faune :
- Au sens de l'art. 35 LcChP, les aménagements seront réalisés en dehors de la principale période de reproduction de la faune, à savoir en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 juillet.
  - Le chemin pour sa partie Nord sera fermé durant l'hiver afin de préserver la tranquillité de la faune en hiver, puisque le mont de Vercorin est un quartier d'hivernage d'importance régional et situé dans un DFC. Deux panneaux d'information seront mis aux deux extrémités du chemin autorisé toute l'année (partie de Vercorin et tronçon Sud).
  - Etant donné que le projet augmentera l'utilisation par le public, respectivement les résidents de la station de Vercorin, du sentier pédestre, compte tenu de sa situation dans un DFC, un panneau d'information signalera aux propriétaires de chien de veiller à garder ces derniers soit en laisse, soit sous contrôle permanent de manière à préserver la faune.
  - Le VTT sera exclu de ce sentier pédestre.
  - Dans les secteurs des travaux, les zones de terrassement seront remises en état et réensemencées pour recouvrer rapidement leur valeur trophique pour la faune sauvage.
- d. Phase de chantier :
- Toutes les mesures présentées dans la notice d'impact du 8 octobre 2018 doivent être réalisées.
  - Les travaux de terrassement se feront dans le respect des dispositions de l'OEaux. Justification : annexe 4, chiffre 211, al. 2 OEaux.
  - Pour pouvoir intervenir en cas de pollution accidentelle, une quantité suffisante de produits absorbants doit se trouver en permanence à disposition sur le chantier. Justification : art. 22 LEaux.
  - Le plein, l'entretien et la réparation des machines et des véhicules s'effectueront sur une place stabilisée. Le lavage de machines, de véhicules et d'installations est interdit. Les bétonnières et les installations de transbordement du béton doivent se trouver sur une aire imperméabilisée équipée d'un système d'évacuation des eaux adéquat. Justification : art. 31 OEaux.
  - Si l'utilisation antérieure du site ou des sondages effectués par le passé laissent supposer que les eaux souterraines ou la terre excavée sont polluées, ou que des matériaux souillés ou des déchets sont découverts durant les travaux, le service de l'environnement (SEN) devra en être informé sans délai. Le cas échéant, le SEN définira la démarche à suivre en collaboration avec le maître de l'ouvrage.

- Seuls des matériaux d'excavation et de percement non pollués, satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 1 OLED, doivent être utilisés pour le remblayage du terrain. Justification : art. 19, al. 1 OLED.
- Les déchets de chantier (matériaux terreux, matériaux d'excavation et de percement, déchets minéraux de démolition, autres déchets), dont les déchets spéciaux auront été séparés au préalable, doivent être triés et valorisés selon les exigences de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED). Justification : art. 16 à 20 OLED. ;

e. Agriculture :

- La signalisation prévue ne doit pas empêcher l'utilisation des chemins par les exploitants agricoles.
- L'art. 54 Zone agricole protégée, du règlement communal des constructions et des zones doit être appliqué ; notamment, le maintien des caractéristiques essentielles du paysage naturel et construit doit être sauvegardé (ne pas banaliser cette zone comprenant des terrains remarquables pour leur qualité du paysage naturel et construit et leur cachet particulier)
- La requérante prendra, à ses frais, les mesures adaptées afin d'éviter toute entrave à l'exploitation des terres agricoles.
- En cas de conflits avec la zone agricole, les intérêts agricoles devront correctement être pris en considération.

## **B. En ce qui concerne l'exploitation préjudiciable à la forêt**

### **1. Décision quant à l'exploitation préjudiciable à la forêt**

- a) L'autorisation pour exploitation préjudiciable à la forêt sollicitée par la commune de Chalais et grevant le sol forestier sur une longueur de 1 1 579 m', sur le territoire de la commune de Chalais, pour l'amélioration et la sécurisation d'un chemin de randonnée pédestre au lieu-dit "Le Mont", (coordonnées environ : 607 '500/123300), est délivrée, selon le plan au 1 :5'000 figurant au dossier du bureau ETUFOR SA du 27 juillet 2018.
- b) Le cas échéant, l'abattage ne pourra avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
  - entrée en force de la décision globale d'approbation des plans d'itinéraires de chemins pédestres et de la présente autorisation d'exploitation préjudiciable à la forêt
  - martelage par le garde forestier du triage concerné.

### **2. Compensation de police forestière**

A titre de compensation pour les atteintes causées au sol forestier, le requérant versera, pour la longueur touchée en forêt, un montant de Fr. 3.-/m, soit au total Fr. 4737.- au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant sera facturé par le SFCEP après l'entrée en force de la présente autorisation et devra être utilisé dans le cadre d'un projet régional de compensation.

### **3. Caution**

La solvabilité du requérant étant garantie, s'agissant d'une collectivité publique, il est renoncé à demander une caution.

### **4. Autres charges et conditions**

- a) Le sol forestier asservi par l'autorisation d'exploitation préjudiciable à la forêt (servitude) reste soumis à la législation forestière.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier du triage concerné sous la surveillance de l'Ingénieur Forêt du SFCEP, arrondissement du Valais central. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFCEP.

- c) Les frais du garde forestier relatifs au martelage et au contrôle du respect des conditions de la présente autorisation ne peuvent être facturés. Tous les autres coûts engendrés par la présente autorisation forestière sont à la charge du requérant.
- d) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- e) L'exploitation de l'installation pourra être interrompue aux frais de son propriétaire chaque fois que les travaux forestiers l'exigeront et sur simple demande du SFCEP. Si la gestion forestière est rendue plus coûteuse, les frais seront à la charge du propriétaire de l'installation.
- f) Le calendrier de la réalisation du projet tiendra compte des interventions sylvicoles en cours ou planifiées.
- g) Le propriétaire de l'installation participera équitablement aux coûts des futures mesures forestières dans la mesure où son installation en tire un quelconque profit.
- h) La libre circulation et la sécurité des randonneurs seront assurées en tout temps sur les chemins du réseau de randonnée pédestre approuvé.
- i) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de l'environnement et par le Service de la chasse, de la pêche et de la faune.
- j) Le SFCEP devra être invité à la séance de démarrage et de fin des travaux et sera tenu au courant au fur et à mesure de l'avancée de ceux-ci.

## **C. En ce qui concerne les ouvrages de protection contre les chutes de pierres**

1. Les plans du projet de défense contre les chutes de pierres « Sentier pédestre du Tour du Mont » sur territoire de la commune de Chalais sont approuvés. Tous les travaux prévus dans le projet approuvé sont déclarés d'utilité publique.
2. Les plans et documents suivants font partie intégrante de la présente décision :
  - le rapport technique du 4 février 2019 ;
  - le rapport géologique du 19 janvier 2018, modifié le 2 août 2018, et le complément du 19 décembre 2018 ;
  - le plan de situation au 1:25'000 du 4 février 2019 ;
  - les profils types des filets pare-pierres au 1/50 et trajectographie au 1/100 du 12 décembre 2018 ;
  - le plan de situation détaillée des mesures au 1:500 du 16 janvier 2020 ;
  - les cartes des intensités T30, T100 et T300 avant et après mesures au 1:2'500 du 16 janvier 2020 ;
  - la notice d'impact sur l'environnement.
3. L'approbation du projet est soumise aux conditions suivantes :
  - 3.1 Charges et conditions du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage :

### Paysage

- Limiter l'emprise du chantier au strict minimum.

- Limiter les coupes d'arbres et la dégradation de la végétation au strict minimum afin d'intégrer au mieux les pare-pierres.
- Faire accompagner les travaux par une personne spécialisée dans le domaine de l'environnement.
- Convier le biologiste d'arrondissement du SFCEP à une remise des travaux. Adresser un rapport de conformité au moins 2 semaines avant la visite.

#### Dangers géologiques

- Toutes les mesures présentées dans le dossier doivent être mises en oeuvre. De plus, la sécurité des ouvriers doit être garantie pendant les travaux :
- Les ouvriers doivent être mis au courant de la situation de danger et porter les équipements de protection adéquats.
- Eviter les travaux lors de conditions météorologiques défavorables (précipitations abondantes, fonte des neiges, périodes de gel-dégel au début de l'hiver et au printemps, tempêtes, etc.). Si nécessaire interrompre les travaux.
- Un géologue proposera les mesures de protection nécessaires supplémentaires et assurera le suivi du chantier.

### 3.2 Charges et conditions du Service de l'environnement

#### Généralités

- [1] Toutes les mesures présentées dans la notice d'impact du 8 octobre 2018 doivent être réalisées.

#### Eaux souterraines

- [2] Pour pouvoir intervenir en cas de pollution accidentelle, une quantité suffisante de produits absorbants doit se trouver en permanence à disposition sur le chantier.  
*Justification : art. 22 LEaux.*
- [3] Le plein, l'entretien et la réparation des machines et des véhicules s'effectueront sur une place stabilisée. Le lavage de machines, de véhicules et d'installations est interdit. Les bétonnières et les installations de transbordement du béton doivent se trouver sur une aire imperméabilisée équipée d'un système d'évacuation des eaux adéquat. *Justification : art. 31 OEaux.*

#### Déchets, sol

- [4] Les déchets de chantier (matériaux terreux, matériaux d'excavation et de percement, déchets minéraux de démolition, autres déchets), dont les déchets spéciaux auront été séparés au préalable, doivent être triés et valorisés selon les exigences de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED).  
*Justification : art. 16 à 20 OLED*

#### Sites pollués

- [5] Si l'utilisation antérieure du site ou des sondages effectués par le passé laissent supposer que les eaux souterraines ou la terre excavée sont polluées, ou que des matériaux souillés ou des déchets sont découverts durant les travaux, le service de l'environnement (SEN) devra en être informé sans délai. Le cas échéant, le SEN définira la démarche à suivre en collaboration avec le maître de l'ouvrage.

### 3.3 Charges et conditions du Service de la chasse, de la pêche et de la faune :

- 1) En cas de mortalité de la faune sauvage constatée en relation directe avec les mesures de protection (filets pare-pierres), le SCPF se réserve le droit de demander des modifications afin de préserver la faune et de limiter les risques d'accrochage à la charge de la requérante. Aucun câble aérien de fin diamètre pouvant présenter un risque de collision avec l'avifaune locale ne sera mis en place ou à défaut sera rendu visible (marquage). Le SCPF pourra exiger des mesures correctives dans une durée de 5 ans dès la fin de la construction.
- 2) Les filets pare-pierres devront être construits de manière à ne pas présenter une barrière infranchissable pour la faune et couper le corridor biologique en dessous des falaises dans les zones boisées (secteur Dorénaz). La franchissabilité des ouvrages et la

fonctionnalité du corridor de déplacement de la faune terrestre devront être garantis en tout temps et pour tous les représentants de la faune que ce soit latéralement ou transversalement.

- 3) Les zones terrassées feront l'objet d'une remise en état pour recouvrir rapidement la végétation naturelle.
- 4) Aucune structure de l'ouvrage de protection ne pourra piéger ou blesser la faune sauvage locale en période de travaux et en période d'exploitation de l'ouvrage.
- 5) Défrichement en lien avec Art. 35 LCChP: tous les travaux de défrichement/coupe d'arbres seront réalisés en dehors de la principale période de reproduction de la faune, à savoir en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 juillet. Ceci afin de préserver les couvées et les nichées des différentes espèces et limiter les forts dérangements en période de reproduction de la faune sauvage.

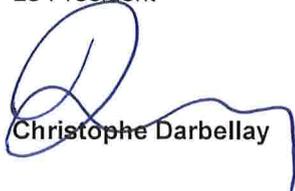
#### D. Frais

Les frais de la présente décision, mis à la charge de la commune de Chalais, s'élèvent à **Fr. 1602.-** (émolument de Fr. 1594.- et timbre santé de Fr. 8.-).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **19 AOUT 2020**

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

  
Christophe Darbellay



Le Chancelier

  
Philipp Spörri

#### Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

**Notification transmise le : 25 AOUT 2020**

**Distribution**

a) Notification :

- Commune de Chalais

b) Communication :

- VALRANDO
- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage
- Service du développement territorial
- Service de l'environnement
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service de la mobilité
- Service de l'agriculture, office des améliorations structurelles